PROCES~VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques REIX, Maire.

Monsieur Joël ROUSSEAU a été élu secrétaire et a procédé à l'appel des élus.

Date de convocation du Conseil municipal: 10 octobre 2023

Nombre de Conseillers: en exercice : 19

présents : 16 votants : 18

PRESENTS: REIX Jacques, SAUTREAU Gilbert, PRADELLE Dominique, LOUIS Yolande, BOILEAU Claude, LAJUS Christian, ARRABIE-AUBIES Muriel, CHAVANT Cyril, HERIAUD Gaëlle, LUTZ Thierry, MARGOUILLÉ Michel, OYSEL Nicolas, PENISSON Pascale, ROUSSEAU Joël, SARDET-LECOMTE Isabelle, TURLET Éric

EXCUSÉS : CAMERON Elodie (ayant donné pouvoir à M. OYSEL), LABBE Valérie, ROMANN Tania (ayant donné pouvoir à Mme ARRABIE-AUBIES)

ABSENTS: néant

Lesquels forment la majorité des membres en exercice, le quorum est donc atteint.

Il est rappelé que le procès-verbal de la précédente réunion a été adressé à tous les membres du Conseil. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour :

LEGS IMMOBILIER ET MOBILIER AU PROFIT DE LA COMMUNE
PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) REALISE PAR L'ARCHITECTE
POUR LA MAISON MEDICALE
OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES
ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire aborde le legs immobilier et mobilier qui est fait à la Commune et précise que le notaire de la Commune a dressé un inventaire de l'actif et du passif, inventaire qui n'est pas tout à fait définitif.

17~10~2023~01: LEGS IMMOBILIER ET MOBILIER AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une administrée qui désire rester anonyme, lègue à la Commune l'ensemble de ses biens dans un testament olographe trouvé à ses côtés.

Maître BERNERON, notaire en la Commune, a contacté Monsieur le Maire pour l'en informer dans un courrier et indique que le testament est valable.

Monsieur le Maire précise que le legs est assujetti à une condition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un accord de principe au legs présenté sous réserve des précisions de l'actif (estimations du véhicule et des biens mobiliers) du passif (montant exact) et du respect de la condition.

Monsieur le Maire évoque ensuite le projet de maison médicale. Il expose à l'Assemblée l'avantprojet définitif présentée récemment par l'architecte.

17~10~2023~02: AVANT~PROJET DEFINITIF POUR LA MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'avant~projet définitif pour la réalisation de la maison médicale. L'ensemble de l'opération est désormais chiffré à 523 0352 € HT, avant appel d'offres.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation mais désire interroger la Communauté de Communes sur le projet de maison de santé prévue dans le Projet de Territoire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place obligatoire d'un nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 2024.

17~10~2023~03: ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

1 ~ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024 Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 17 octobre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : d'autoriser M. le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée une demande de l'enseigne NOZ pour des ouvertures du commerce certains dimanches de 2024.

17~10~2023~04 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, concernant l'ouverture des commerces de détail le dimanche (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »), c'est la Communauté de Communes du Pays Foyen qui est compétente. Elle sollicite cependant la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt pour avis sur les demandes qui la concerne.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une seule demande, à ce jour, pour l'année 2024, celle-ci étant présentée par l'établissement NOZ.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à cette demande.

Monsieur le Maire revient sur le contentieux entre le gérant de la Brasserie du Port, la Commune et le voisinage immédiat de l'établissement. Il redonne l'historique de l'acquisition du bâtiment, des baux successifs et des échanges avec Monsieur PERVIEUX depuis que le voisinage s'est plaint des nuisances olfactives et sonores générées par le restaurant.

Il indique que la Commune est deux fois assignée à comparaitre devant le Tribunal judiciaire de Bergerac. Il convient d'être représenté par un avocat compétent en la matière. Il indique que l'avocat qui a l'habitude de représenter la Commune dans les contentieux en matière d'urbanisme est trop spécialisé dans ce domaine. Cependant il a recommandé un confrère qui maîtrise le droit commercial.

17-10-2023-05 : AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE PERVIEUX

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, en qualité de propriétaire des murs du bar-restaurant La Brasserie du Boucher, a été assignée à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Bergerac, dans le conflit qui oppose le voisinage de l'établissement et Monsieur PERVIEUX, gérant du restaurant.

De ce fait, Monsieur le Maire propose que la Commune soit défendue par Maître Quentin DUPOUY, du Cabinet Quentin Dupouy, 105 rue Lecocq, 33000 BORDEAUX.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Désigne Maître DUPOUY Quentin, Avocat, pour défendre et représenter la Commune dans cette Affaire,
- -Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'honoraires pour assurer la défense de la Commune.

Les frais correspondants seront remboursés par la protection juridique de la Commune.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur REIX fait part de la demande de Monsieur DELAGE, Président du Comité de Jumelage avec Plobsheim, qui demande quelques illuminations supplémentaires à Ponchapt, la pose d'un sapin de noël et la mise à disposition des grilles du musée pour le marché de noël qui se tiendra dans le village. Demande transmise aux élus référents des Services techniques.

Madame HERIAUD souligne la grande dangerosité de l'avenue de Mézière en raison de l'absence de ligne centrale. Elle évoque aussi la piste cyclable qui était prévue sur cette voie. Monsieur SAUTREAU l'informe que ces deux travaux seront réalisés très prochainement, dès que le fourgon, actuellement en réparation, sera récupéré.

Monsieur MARGOUILLÉ demande où en sont les travaux de réfection du chemin qui mène au moulin de la Ferraille. Monsieur SAUTREAU explique que l'entreprise ne se manifeste toujours pas malgré les relances. Il est décidé d'annuler le devis et de contacter une autre entreprise.

Madame PENISSON rappelle qu'il avait été convenu de recommencer l'accueil des nouveaux arrivants. Monsieur REIX confirme que cela se fera au début du printemps 2024 ainsi que de réunir les associations de la Commune.

Signature du ou de la secrétaire de séance :	Signature du Président de séance :